2026-054

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE COURTENAY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS L'IMPASSE DU MOULIN A CHANIZIEU ET L'IMPASSE DE L'ANCIEN FOUR A POLEYRIEU – 38510 COURTENAY

Le Maire de la commune de Courtenay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-11 relatifs au stationnement gênant et très gênant ;
VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;
VU l'arrêté municipal n° 2026-048 du 22 octobre 2026 portant réglementation temporaire de la circulation dans l'impasse du Moulin à Courtenay ;
VU l'arrêté municipal n° 2026-049 du 22 octobre 2026 portant réglementation temporaire de la circulation dans l'impasse de l'Ancien Four à Courtenay ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de voirie doivent être réalisés par l'entreprise PERRIER TP CENTRE CTPG à compter du lundi 2 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la circulation et les manœuvres des engins de chantier ainsi que la bonne exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer temporairement le stationnement des véhicules dans les secteurs concernés ;

2026-054

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction temporaire de stationnement

À compter du **lundi 2 novembre 2026, pour une durée de 21 jours calendaires**, le stationnement de tous les véhicules sera **strictement interdit du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00**, dans les secteurs suivants :

- **Impasse du Moulin – Chanizieu – 38510 Courtenay ;**
- **Impasse de l'Ancien Four – Poleyrieu – 38510 Courtenay.**

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des zones concernées par les travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 2 – Obligations des usagers

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de stationner leurs véhicules en dehors des zones de travaux pendant les horaires d'interdiction.

Aucun véhicule ne devra entraver la circulation des engins de chantier ni gêner la réalisation des travaux.

La circulation des riverains restera possible selon l'avancement des travaux et avec l'accord de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 – Infractions et mise en fourrière

Conformément aux dispositions de l'article **R. 417-10 du Code de la route**, tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

En application des articles **L. 325-1 et suivants ainsi que R. 417-10 du Code de la route**, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment lorsque leur conducteur ou propriétaire est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant malgré l'injonction des agents compétents.

Les frais d'enlèvement et de garde du véhicule seront à la charge de son propriétaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – Durée et prolongation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 21 jours calendaires à compter du 2 novembre 2026.

En cas de nécessité liée à l'avancement des travaux ou aux conditions météorologiques, cette période pourra être prolongée par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire d'interdiction de stationnement sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise PERRIER TP CENTRE CTPG.

ARTICLE 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montalieu-Vercieu ;
- Monsieur Jonathan DESCHAMPS, représentant l'entreprise PERRIER TP CENTRE CTPG ;
- Les services municipaux de Courtenay.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Courtenay, le 28 octobre 2026

Le Maire,
Stéphane LEFEVRE